



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**
Service Urbanisme et Affaires Juridiques
Pôle Juridique et Polices
n° 2022/02

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ-2022/02

portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants et R. 181-36 du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale concernant la construction de 8 villas et le réaménagement du cours d'eau la Suane sur la commune de Grimaud

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 210-1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L. 123-1 et suivants, R. 123 -1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques et L. 214-1 à L. 214-6 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale portant sur un projet soumis à la législation sur l'eau déposée par la SARL NINE, située 3 rue Guillaume Fichet - 74000 Annecy, enregistrée au guichet unique sous le n° A 569 - 0100000037, le 27 juillet 2021 ;

Vu les pièces du dossier comportant notamment son résumé non technique et une étude d'incidence sur l'environnement ;

Vu la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulon du 26 janvier 2022 désignant Monsieur Joël BURRIER pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la concertation du 8 février 2022 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande d'autorisation environnementale concernant la construction de 8 villas et le réaménagement du cours d'eau la Suane sur la commune de Grimaud ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé sur la commune de Grimaud, à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, relative à la demande d'autorisation environnementale concernant la construction de 8 villas et le réaménagement du cours d'eau la Suane.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la SARL NINE, située 3 rue Guillaume Fichet - 74000 Annecy. Le responsable du projet est M. Joffray VALLAT (mgilbert@gmail.com).

Article 2 : Informations environnementales

Ce projet étant soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale a été transmis à l'autorité environnementale le 8 septembre 2021. Les observations faites au cours de la phase d'examen et les recommandations de l'autorité environnementale ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part du pétitionnaire en date du 21 décembre 2021.

Article 3 : Publicité de l'ouverture d'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la SARL NINE, située 3 rue Guillaume Fichet - 74000 Annecy, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Grimaud par les soins de son maire et de la SARL NINE, située 3 rue Guillaume Fichet - 74000 Annecy. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire de Grimaud, et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A). En cas d'impossibilité, cette formalité est effectuée en un lieu approprié sur le territoire de la commune de Grimaud. La SARL NINE justifie de l'accomplissement de cette formalité par tous moyens à sa convenance et remet les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur, pour être annexées au dossier d'enquête.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Siège, dates et lieux de l'enquête

Cette enquête sera ouverte du **14 mars 2022 au 14 avril 2022** à 12h00, soit 32 jours consécutifs, en mairie de Grimaud.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête, la mairie de Grimaud. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

| |
|--|
| Mairie de Grimaud |
| Hôtel de Ville Rue de la Mairie - 83310 Grimaud du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 |

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Grimaud. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la Présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Joël BURRIER, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

| Permanences | Mairie de Grimaud |
|-----------------------|--------------------------|
| lundi 14 mars 2022 | 14h00 - 17h00 |
| mercredi 23 mars 2022 | 9h00 - 12h00 |
| vendredi 1 avril 2022 | 14h00 - 17h00 |
| jeudi 14 avril 2022 | 9h00 - 12h00 |

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signés par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, les registres d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, la copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Grimaud.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Grimaud,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Grimaud,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 17 février 2022

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim et par délégation,
la Cheffe du Service Urbanisme et Affaires Juridiques

Isabelle CATHERINEAU

